

N° 6511<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.3.2012)

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser l'Etat à participer au **financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et à la modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange**, initialement approuvés à travers la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange, ci-après dénommée la „loi du 20 décembre 1999“.

En 1999, la participation de l'Etat au financement de ladite station d'épuration avait été garantie à concurrence de **19,6 millions EUR**<sup>1</sup>. Ce montant représentait 90% de la dépense totale nécessaire estimée à l'époque, suivant devis, qui s'élevait à 21,8 millions EUR toutes taxes comprises. Afin de pouvoir achever les travaux tels qu'initialement autorisés par la loi du 20 décembre 1999, le projet de loi avisé a pour objectif de majorer l'investissement initial de 19,6 millions EUR à charge de l'Etat d'un **montant additionnel de 2,5 millions EUR**<sup>2</sup>, soit un dépassement substantiel de +12,75% à charge de l'Etat.

Les raisons invoquées dans l'exposé des motifs pour justifier ce dépassement sont d'ordre technique et suggèrent la bonne foi: par exemple, dépassement dû à une forte dégradation du béton armé (fortes fissures) n'ayant pu être constatée qu'en cours d'exécution du chantier et dont l'ampleur potentielle ne pouvait être anticipée à l'avance, ou encore dépassement dû à la réfection des ouvrages préexistants en béton armé alors qu'une expertise était difficile à opérer *ex ante* étant donné que les ouvrages préexistants ne pouvaient être vidangés avant le commencement des travaux, c.-à.-d. au moment de formuler le devis initial. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

---

1 Plus spécifiquement, un montant de 19.608.377,81 EUR, ou encore 791 millions de francs luxembourgeois à l'époque.

2 Plus spécifiquement, un montant de 2.473.714,95 EUR.

